

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 00-0307/PR/EN définissant les conditions de nomination aux fonctions du maitre d'application et de conseiller pédagogique du premier degré.

n° 00-0307/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
8 avril 1990

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1990

Date du numéro
15 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 Vu la loi n° 48/AN/83/tre L du 26 juin 1983

Vule décret n°83-098/PR/FPdu 10 septembre

Vule décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989

Vule décret n° 89-063/PRE du 29 mai 1989

Vula loi n° 89/AN/89 du 27 juillet 1989

Sur proposition du ministre de l'Education nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 1990.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I CONSIDERATIONS GENERALES

Article premier– Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'application. Ce certificat est exigé des candidats aux fonctions comportant des activités de recherche, d'animation et de formation des personnels enseignants du premier degré, notamment, tout poste d'instituteur en école annexe et toute direction d'école primaire d'au moins douze classes. Art. 2

- Le certificat d'aptitude défini a l'article premier ci-dessus est délivré a issue d'un examen ouvert aux instituteurs bacheliers justifiant de cinq années de services effectifs dans une classe en tant que titulaire au 31 décembre de l'année de examen. Il est également ouvert aux instituteurs, non bacheliers, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté, admis a un examen probatoire de culture générale. Art. 3

- Le certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application se substitue au certificat d'aptitude à l'enseignement normal institué par l'arrêté n° 76-443/SG/ESJ du 5 mars 1976; Art. 4
- Les instituteurs justifiant de la possession du d'aptitude aux fonctions de maître d'application peuvent être nommés dans ces fonctions, sur leur demande, selon les postes disponibles. Art. 5
- Les instituteurs, titulaires de certificat. d'aptitude. aux fonctions de maître d'application, ayant exercé les fonctions de maître d'application ou la direction d'une école d'au moins douze classes pendant cinq ans peuvent, sur leur demande, être nommé dans les fonctions de conseiller pédagogique du premier degré. selon les postes disponibles. TITRE II DE L'EXAMEN PROBATOIRE Art. 6
- Il est organisé chaque année un examen probatoire de culture générale ouvert aux instituteurs, non bacheliers, justifiant le cinq années de services effectifs dans une classe en tant que titulaire au 31 décembre de l'année de

l'examen. Art. 7.– L'examen probatoire de culture générale consiste en une épreuve écrite d'analyse et de commentaire d'un ou plusieurs textes contemporains traitant de problèmes généraux d'éducation et de société, sous forme de réponses à cinq questions posées sur ces textes. Art. 8 :-Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20. TITRE III DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAÎTRE D'APPLICATION Art. 9. – Le certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application comprend: – une épreuve pratique d'admissibilité -une épreuve d'admission. Art. 10. – L'épreuve pratique d'admissibilité consiste en une classe de deux heures faite par le candidat devant ses élèves, comportant au moins deux séances dont une de français, suivie de trois questions portant sur les séances présentées auxquelles le candidat répond oralement devant le jury après une préparation. Durée de la préparation: 30 minutes. Note minimum d'admissibilité: 15/20. Coefficient: 3 Art. 11.-L'épreuve d'admission est une épreuve pratique consistant en: – La critique orale de deux séances, dont une de français, conduites par un élève-instituteur ou un instituteur suppléant. Cette critique consistera en commentaires oraux adressés à l'enseignant concerné. – La rédaction d'un rapport écrit comportant les justifications psychologiques et pédagogiques des critiques formulées ainsi que les conseils à propos de l'activité présentée. La classe dans laquelle se dérouleront les séances observées devra être d'un niveau différent de celle dans laquelle exerce le candidat. Après le déroulement de l'épreuve, le jury pourra poser des questions au candidat tant sur la conduite de la critique orale que sur le rapport écrit Notes sur 20; critique orale: coefficient; rapport écrit: coefficient 2; Art. 12.– Sont déclarés admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total égal ou supérieur à 85. Art. 13. – Tout candidat ajourné après les épreuves d'admission conserve le bénéfice de son admissibilité pendant les deux sessions qui suivent celle de son ajournement. TITRE IV DU JURY DE L'EXAMEN PROBATOIRE DE CULTURE GÉNÉRALE ET DU JURY DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAÎTRE D'APPLICATION Art. 14. – Le jury de l'examen probatoire de culture générale est composé comme suit: – Le directeur général de	'Education nationale ou son représentant, président – le directeur du CFPEN: – des inspecteurs de	'Educat des professeurs du CFPEN; -des maîtres d'application Art. 15.– Le jury du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application est composé comme suit: le directeur général de l'Education nationale ou son représentant le directeur du CFPEN ou un autre
---	--	--

'Education nationale président

- un professeur du CFPEN – un maître d'application. TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Art. 16

- Les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement normal peuvent exercer les fonctions auxquelles donne accès le certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application. Art. 17.-Les candidats ajournés après les 6preuves d'admission de la dernière session du certificat d'aptitude à l'enseignement normal ou de la session précédente conservent le bénéfice de leur admissibilité pour le certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application dans les mêmes

conditions que celles définies pour cet examen à l'article 13 du présent arrêté. Art.18— Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées et, notamment, l'arrêté n° 76-443 SG/ESJ du 5 mars 1976. Art. 19

- Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et publié au Journal officiel de la République.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON